

ARRÊTÉ INTERRUPTIF DE TRAVAUX PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT N°26.DU.563

Le Maire de la Commune de PERTUIS,

VU le Code général des collectivités locales ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 422-1, L. 480-1, R. 480-3, L. 481-1 et L. 481-3 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.121-1 et L.121-2 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) du Pays d'Aix approuvé le 05 décembre 2024 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence et la modification n°1 approuvée le 15 décembre 2025 en Conseil de Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération 26.DGS.103 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU les procès-verbaux de constat d'infraction n°24/2025 en date du 10 septembre 2025 et n°21/2026 en date du 21 mai 2026 dressés par des agents verbalisateurs habilités conformément à l'article L.480-1 du Code de l'Urbanisme ;

VU la lettre en date du 26 mai 2026 invitant le bénéficiaire des travaux, visé à l'article 1^{er} du présent arrêté, à présenter ses observations dans un délai de 7 jours, notifiée par RAR n°2C 190 103 1964 4.

VU les observations de M. AHOSSY Cossi en date du 8 juin 2026 indiquant que les dépôts de terre servent à fabriquer une rampe d'accès à des dépôts sauvages afin qu'ils soient débarrassés ;

CONSIDERANT QUE les travaux litigieux qui consistent aux dépôts de terre, à des remblais et terrassements, constituent des infractions aux dispositions du PLUi, en violation de l'article L. 610-1 du Code de l'Urbanisme, sur les parcelles cadastrées section BI n°212 et 213, sise 1386, VC de Saint Roch - ZAC Saint Martin à PERTUIS ;

CONSIDERANT QUE lesdites parcelles sont situées en zone agricole du PLUi en vigueur et en zone violette du P.P.R.I. de la Durance, où les constructions et l'utilisation des sols sont soumis à une réglementation très stricte ;

CONSIDERANT QUE les parcelles sont frappées par un emplacement réservé n°2123.

CONSIDERANT QU'il est d'intérêt général que les travaux entrepris illicitement soient interrompus séance tenante ;

CONSIDERANT QUE la visite sur site a permis de constater des dépôts de terre et que des travaux antérieurs ont déjà été verbalisés, l'édition d'un arrêté interruptif de travaux apparaît comme étant une mesure nécessaire afin d'empêcher toute autre réalisation future ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur AHOSSY Cossi, demeurant 27, Impasse du Lioux, 84120 PERTUIS, propriétaire et bénéficiaire des travaux réalisés en infraction sur les parcelles cadastrées section BI n°212 et 213 situées 1386, VC de Saint Roch - ZAC Saint Martin, est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec demande en délivrance au bénéficiaire des travaux susvisés, ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L. 480-4-2 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 3 : Copie sera transmise sans délai à Madame la Procureure de la République près le Tribunal judiciaire d'Avignon et à Monsieur le Préfet de Vaucluse.

ARTICLE 4 : Toutes autorités de police ou de gendarmerie sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et, s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Délais et voies de recours : dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Nîmes d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Fait à PERTUIS, le 11 juin 2026.

En 3 exemplaires.

Aurélien AUCLAIR,
Maire.



Affiché le :